

PREFECTURE DES VOSGES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Cellule juridique-Mission contentieux.

**ARRÊTÉ N° 290/17 du 23 mai 2017
portant organisation de la suppléance
du préfet des Vosges le mardi 6 juin 2017**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2016 portant nomination de Monsieur François ROSA, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges et de Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges le mardi 6 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, est chargé d'assurer la suppléance du préfet des Vosges le mardi 6 juin 2017.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur François ROSA en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal.



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Décision
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 22 Mai 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 745/17 du 5 Avril 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 4 Avril 2017 sous le n° 88-04-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Boulangeries B.G. (365 chemin Maya, 13160 Châteaurenard) à titre de futur exploitant pour la création d'une boulangerie Marie Blachère de 138 m² de surface de vente, zone de La Croisette à Gérardmer ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 24 Avril 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain au sein d'une zone commerciale
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **7 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Pierre Imbert**, Adjoint au Maire de Gérardmer
- **Mme Marie-José Loudig**, Adjointe au Maire de Saint-Dié-des-Vosges
- **Mme Nathalie Babouhot**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Claude Philippe**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Henry Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges

En conséquence, la commission décide d'accorder à la S.A.S. Boulangeries B.G, l'autorisation de créer une boulangerie Marie Blachère à Gérardmer.

Epinal, le **22 Mai 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

PREFECTURE DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
des Collectivités Locales et des Elections
Secrétariat C.D.A.C.

Décision
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 22 Mai 2017, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757/17 du 2 Mai 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 7 avril 2017 sous le n° 88-05-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Mirecourtdis (88, route de Neufchâteau, 88140 Contrexéville) à titre de propriétaire pour la création d'un point de retrait permanent (drive) de 212 m² d'emprise au sol, comportant 3 pistes de ravitaillement, accolé à l'hypermarché Intermarché, rue Saint-Maurice à Mirecourt ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 5 Mai 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **8 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Yves Séjourné**, Maire de Mirecourt
- **Mme Patrice Bérard**, Adjoint au Maire de Neufchâteau
- **Mme Nathalie Babouhot**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Claude Philippe**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Henry Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **M. Jean-Pierre Schmitt**, membre du collège développement durable et aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Meurthe et Moselle

En conséquence, la commission décide d'accorder à la S.A.S. Mirecourtdis, l'autorisation de créer un point de retrait permanent (drive) Intermarché à Mirecourt.

Epinal, le **22 Mai 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.